

N° 85

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur la **Banque de France,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Sénat : 3, 36 et in-8° 7 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2612, 2680 et in-8° 696.

Banque de France.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la Nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des Pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Art. 6.

..... Conforme

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA BANQUE

SECTION I

Direction et administration de la banque.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du Conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 31 *bis*.

Art. 9 à 12.

..... Conformes

SECTION II

Conseil général de la Banque.

Art. 13.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-Gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un Censeur et son suppléant assistent aux séances du Conseil général ; ils sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14.

I. — Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

— neuf conseillers sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

— un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret.

II. — Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'a pas exercé son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 15.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés, par le Gouverneur, à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 16.

..... Conforme

TITRE DEUXIEME
OPERATIONS DE LA BANQUE

SECTION I

Concours de la Banque à l'Etat.

Art. 17 à 19.

..... Conformes

SECTION II

Opérations sur or et devises étrangères.

Art. 20 à 22.

..... Conformes

Art.23.

La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

SECTION III

Autres opérations.

Art. 24 à 26.

..... Conformes

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

..... Conforme

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 31 bis à 34.

..... Conformes

Art. 35.

La Banque de France ouvre, sur ses livres, des comptes courants, des comptes de dépôt de fonds ou des comptes d'avances sur titres, à toute personne offrant les garanties de solvabilité ou d'honorabilité qu'elle juge convenables. Ces comptes ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

Art. 36 à 41.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.